



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

AP n° 82-2022-12-05-00005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT UNE MISE DEMEURE À L'ENCONTRE DE
de Mme Jessica NUNEZ
sis au lieu dit « Cambonls » 82110 LAUZERTE
Exploitante l'élevage canin « of angels occitania » sis à la même adresse**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et plus particulièrement la rubrique 2120 ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 2120 ;

Vu le rapport rédigé par l'inspecteur de l'environnement spécialité « Installations classées » n° R-SPAE 2022-02066, à la suite de l'inspection réalisée le 05 octobre 2022 ;

Considérant que Mme Jessica NUNEZ exploite une installation classée pour la protection de l'environnement dans déclaration au titre de la rubrique 2120-3 de la nomenclature ;

Considérant que Mme Jessica NUNEZ ne respecte pas totalement les prescriptions générales applicables à son activité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

Art. 1er : Mise en demeure

Madame Jessica NUNEZ, sise au lieu dit « Cambonis» 82110 LAUZERTE, exploitante l'élevage de chiens « of angels occitania » à la même adresse, est mis en demeure :

1- sous un délai de deux mois (2 mois) à réception de ce courrier : Déclarer son élevage canin (rubrique 2120) au titre de la réglementation des ICPE via le site internet : www.service-public.fr;

2- sous un délai de six mois (6 mois) à réception de ce courrier : Respecter les prescriptions générales applicables à l'activité de l'élevage canin et notamment :

- Respecter la distance de 100 m par rapport aux tiers ;
- Améliorer la gestion des effluents d'élevage et des eaux pluviales (système de type séparatif) ;
- Utiliser des matériaux de construction permettant un entretien efficace et régulier ;
- Mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie :
 - faire procéder à la vérification des installations électriques,
 - installer des extincteurs,
 - identifier, localiser et vérifier le débit le bouche à incendie la plus proche ou bien mettre en place une réserve d'eau de 120 m³ et un système de pompage permettant un débit minimum de 60 m³/h d'eau durant 2 heures.
- Installer un compteur d'eau dédié à l'élevage.

Art. 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitante de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment de sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Art. 3 : Délais et voies de recours

Conformément l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente : le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

Art. 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de deux mois.

Art. 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 82), le Maire de Lauzerte, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme NUNEZ, exploitante, et au maire de la commune de Lauzerte.

Fait à Montauban, le **05 DEC. 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Voies et délais de recours :

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.